

Tarifs électricité 2015-2019

MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS ELECTRICITE

Groupe de clients

La tension (*volt*) et la puissance maximale (*kVA*) définie dans le contrat de raccordement détermine le groupe de clients ainsi que le mode de relevé qui sera appliqué.

Tension de raccordement	Mode de raccordement	Groupe de clients	Puissance contractuelle ¹	Mode de relevé ²
> 1000 V	Direct	Trans MT	> 5000 kVA ³	AMR
			≥ 100 kVA	AMR
	Boucle MT	MT	< 100 kVA	MMR
< 1000 V	Direct	Trans BT	≥ 100 kVA	AMR
			< 100 kVA	MMR
	Boucle BT	BT avec pointe	≥ 100 kVA	AMR
			56-100 kVA	MMR
		BT sans pointe	< 56 kVA	YMR sauf exceptions
		BT sans comptage	Aucune	AMR

TOC & Tarif

Le **type de raccordement** (Type Of Connection) est une subdivision du groupe de clients et détermine le tarif alloué. Le mode de raccordement est détaillé dans le « Règlement technique » arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 mai 2014 (NUMAC : 2014031910) ; le tableau ci-après en présente la synthèse.

Groupe de clients	TOC	Tarif	Description
Trans MT	DIR	T01	Raccordement direct à un point de fourniture (alimentation principale)
	EGY	T02	Raccordement direct à un point de fourniture (alimentation de secours)
MT	ILM	T03	Raccordement sur une boucle MT (alimentation principale)
	MVE	T16	Raccordement sur une boucle MT (alimentation de secours)

¹ kVA = mille voltampère ; mesure de puissance électrique

² AMR = comptage télérelevé, MMR = comptage avec relève mensuelle, YMR = comptage avec relève annuelle

³ La moyenne arithmétique des puissances maximales mensuelles doit excéder 4MW par année civile.

BT	Trans BT	LVA	T17	Raccordement direct à une cabine de transformation BT
		L6P	T15	Raccordement BT de plus de 56 kVA avec mesure de pointe
		L6N	T18	Raccordement BT de plus de 56 kVA sans mesure de pointe
		L36	T05	Raccordement BT de plus de 36 kVA
		LVS	T08	Raccordement BT avec simple tarif (heures pleines uniquement)
		LVD	T09	Raccordement BT avec tarif bihoraire (heures pleines et creuses)
		LVN	T10	Raccordement BT avec tarif exclusif nuit (uniquement)
		LSN	T11	Raccordement BT avec simple tarif + tarif exclusif nuit
		LDN	T12	Raccordement BT avec tarif bihoraire + tarif exclusif nuit
		PLU	T14	Eclairage public communal sans comptage
		LVU	T09	Autres raccordements BT sans comptage

Modalités de facturation

Groupe de clients	TOC	Facturation puissance ³	Facturation consommation ⁴	Application du prix maximum ³	Facturation énergie réactive ³
Trans MT	DIR, EGY	Oui	Heures pleines (H) et heures creuses (L)	Non	>32,9%
MT	ILM	Oui	Heures pleines (H) et heures creuses (L)	Oui (principal)	>48,4%
	MVE			Non (secours)	
Trans BT	LVA	Oui	Heures pleines (H) et heures creuses (L)	Oui	>48,4%
BT avec pointe	L6P	Oui	Heures pleines (H) et heures creuses (L)	Non	Non
BT sans pointe	L36, L6N, LVS, LVD, LVN, LSN, LDN, PLM	Non	Heures pleines (H), heures creuses (L) et exclusif nuit (EX)	Non	Non
BT sans comptage	LVU, PLU	Non	Heures pleines (H) et heures creuses (L)	Non	Non

Pour les utilisateurs en mode relevé annuel, la consommation relevée est répartie sur les différentes périodes tarifaires (années calendrier en règle générale) selon le SLP (Synthetic Load Profile) de l'utilisateur.

⁴ Ces notions sont définies plus loin dans la note

Facturation de la puissance

Pour l'alimentation principale, la puissance active (kW) est facturée mensuellement et déterminée comme la puissance maximale quart-horaire prélevée au cours des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation) et exprimée en kilowatts.

Pour l'alimentation de secours, la puissance facturée mensuellement est la puissance contractuelle mise à disposition.

Le tarif de la puissance (facteur X) s'exprime en euro par kW et par an et le terme de facturation s'exprime dans la formule : $X * kW * E1$ où E1 est un coefficient de dégressivité ;

$E1 = 0,1 + [796,5 / (885 + kW)]$ pour les groupes de clients Trans MT, MT et Trans BT et

$E1 = 1$ pour les clients BT avec pointe.

Exemple d'application des deux formules

Pour 2015, le tarif du terme puissance Trans MT est de 49,122024 euro/kW/an ou 4,093502 euro/kW/mois. Soit un consommateur dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 6.000 kW ; la formule du terme « puissance » sera :

$$4,093502 \times 6000 \times [0,1 + 796,5 / (885+6000)] = 5.297,47 \text{ euro/mois.}$$

Toujours pour 2015, le tarif du terme puissance BT pointe est de 40,648452 euro/kW/an ou 3,387371 euro/kW/mois. Soit un consommateur dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 35 kW ; la formule pour du terme « puissance » sera : $3,387371 \times 35 = 118,56$ euro/mois.

Consommation heures pleines / heures creuses

La plupart des compteurs électriques possèdent deux cadrans qui comptent la consommation en deux plages horaires distinctes ; les heures pleines et les heures creuses.

Pour les groupes de clients Trans MT, MT et Trans BT, la plage « heures creuses » s'étale tous les jours du lundi au vendredi de 22 à 7 heures et 24h/24 les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour le groupe de clients BT, cette plage comprend les samedis et dimanches et en semaine une période de 9 heures durant la nuit mais variable en fonction de la commune :

De 22 à 7 heures	De 23 à 8 heures
Anderlecht	Bruxelles
Auderghem	Evere
Berghem-Sainte-Agathe	Ganshoren
Etterbeek	Ixelles
Forest	Jette
Koekelberg	Saint-Gilles
Molenbeek-Saint-Jean	Saint-Josse-ten-Noode
Uccle	Schaerbeek
Watermael-Boitsfort	
Woluwe-Saint-Lambert	
Woluwe-Saint-Pierre	

Facturation de l'énergie heures pleines

Pour un compteur bi-horaire ou à double cadran, le nombre de kWh heures pleines (*kWh H*) est compté sur le cadran supérieur du compteur. Pour les compteurs mono-horaire ou à simple cadran, le tarif est appliqué indifféremment aux heures pleines et aux heures creuses.

Le montant facturé est donc le nombre de kWh heures pleines multiplié par le tarif (terme Y) exprimé en euro par kWh consommé.

Facturation de l'énergie heures creuses

Pour un compteur bi-horaire ou à double cadran, le nombre de kWh heures creuses (*kWh L*) est compté sur le cadran inférieur du compteur.

Le montant facturé est donc le nombre de kWh heures creuses multiplié par le tarif (terme Z) exprimé en euro par kWh consommé.

Facturation de l'énergie exclusif nuit

Le compteur exclusif nuit est destiné à alimenter des appareils électriques qui ne fonctionnent que la nuit, comme pour le chauffage à accumulation ou la production d'eau chaude sanitaire. Ces appareils doivent être raccordés à un circuit électrique distinct et par un raccordement fixe (pas de prise électrique). Il ne fournit de l'électricité que pour une période nocturne de 9 heures; le plus souvent de 23 à 8 heures.

Le montant facturé est donc le nombre de kWh exclusif nuit (*kWh EX*) multiplié par le tarif (terme Zn) exprimé en euro par kWh consommé.

Application du prix maximum

Pour les consommateurs MT – uniquement fourniture principale – et Trans BT uniquement, le prix moyen découlant de l'application du terme de puissance et du terme proportionnel applicable en heures pleines, est limité par un prix maximum qui se substitue alors aux termes puissance et heures pleines.

Exemples d'application du prix maximum

1. Cas de non-application du prix maximum

Soit un consommateur MT dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 240 kW et la consommation en heures pleines du mois concerné est de 8.900 kWh. Pour 2015, le tarif du terme puissance est de 36,116052 euro/kW/an ou 3,009671 euro/kW/mois et le tarif énergie heures pleines de 0,002770 euro par kWh, le calcul de la facture est : $3,009671 \times 240 \times [0,1 + 796,5 / (885 + 240)] + 0,002770 \times 8.900 = 608,29$ euro. Le prix moyen est de $608,29 / 8.900 = 0,068347$ euro/kWh.

Ce prix est inférieur au prix maximum qui est de 0,074368 euro/kWh en 2015. Dès lors, il n'y a pas de recalcul.

2. Cas d'application du prix maximum (plafonnement)

Soit un consommateur MT dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 240 kW et la consommation en heures pleines du mois concerné est de 3.600 kWh. Pour 2015, le tarif du terme puissance est de 36,116052 euro/kW/an ou 3,009671 euro/kW/mois et le tarif énergie heures pleines de 0,002770 euro par kWh; le calcul de la facture est : $3,009671 \times 240 \times [0,1 + 796,5 / (885 + 240)] + 0,002770 \times 3.600 = 593,61$ euro. Le prix moyen est de $593,61 / 3.600 = 0,164892$ euro/kWh.

Ce prix est supérieur au prix maximum qui est de 0,074368 euro/kWh en 2015. Dès lors, pour mois concerné, le calcul précédent est remplacé par celui-ci : $3.600 \times 0,074368 = 267,72$ euro.

Facturation de l'énergie réactive

Le droit au prélèvement mensuel forfaitaire d'énergie réactive, en heures pleines et en heures creuses, s'élève au maximum à 32,9% des quantités mensuelles totales d'énergie active (kVArh) prélevées durant les heures pleines et les heures creuses pour les consommateurs Trans MT et à 48,4% pour les consommateurs MT et Trans BT.

Le tarif de 0,015 euro par kVArh est appliqué sur la partie d'énergie réactive, prélevée en heures pleines et en heures creuses, dépassant la limite des 32,9% ou 48,4% des prélèvements totaux d'énergie active consommée.

Facturation de l'activité « Mesure et comptage »

Le tarif pour l'activité de mesure et comptage est exprimé en euro par an et est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

Obligations de service public

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés (kWh T) durant la période de consommation, entre deux relevés.

Surcharges

Il existe trois surcharges et autant de tarifs en électricité : charges de pension, redevance de voirie et autres (prélèvements et contributions).

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés (kWh T) durant la période de consommation, entre deux relevés.

Transport

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés ($kWh T$) durant la période de consommation, entre deux relevés.

Conditions d'application

Celles-ci figurent dans le règlement technique Electricité dont un extrait est reproduit ci-dessous.

Section 1. 2. Mode de raccordement

Art. 73. § 1er. Sans préjudice du § 7 et du chapitre 7 du titre III, les raccordements des clients finals sont effectués au départ du réseau de distribution.

La demande de raccordement est faite au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseaux.

Les raccordements sont effectués, en fonction de la capacité de raccordement, au départ du réseau basse tension ou du réseau haute tension.

§ 2. Lorsque la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension. Pour éviter des problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider que le raccordement est effectué, soit, au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à une cabine réseau, soit, au départ du réseau haute tension.

§ 3. Pour une capacité de raccordement comprise entre 56 et 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer, soit, un raccordement au départ du réseau basse tension, soit, un raccordement au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à une cabine réseau, soit, un raccordement au départ du réseau haute tension.

§ 4. Pour une capacité de raccordement supérieure à 250 kVA, le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension. En dessous de 5 MVA, il est d'abord examiné la possibilité de raccordement au départ du réseau haute tension du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 5. Dans des bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution doivent être raccordés, le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir un branchement unique au réseau haute tension au départ duquel peuvent être installés :

1° un ou plusieurs points de raccordement haute tension ;

2° une ou plusieurs cabines ainsi que les raccordements destinés à alimenter les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension. Ces cabines sont de préférence des cabines réseaux.

§ 6. Lorsque le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension et lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut convenir, avec le demandeur, la mise à disposition d'un local pour l'équipement d'une cabine réseau, alimenté au départ du même point de raccordement. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§ 7. L'utilisateur du réseau de distribution peut disposer d'un raccordement direct au jeu de barre secondaire d'un poste de transformation pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

1° la puissance de raccordement est supérieure à 5 MVA sans atteindre une puissance justifiant techniquement un niveau de tension supérieur à 15kV ;

2° l'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais de ce raccordement direct ;

Le Type Of Connection (TOC) du raccordement direct est, pour une année civile, le TOC DIR (Trans MT) si les deux conditions visées à l'alinéa 1er sont réunies et que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires

maximales mensuelles excède 4MW sur cette année civile. Si la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excède pas 4MW sur une année civile, le Type Of Connection (TOC), pour cette année civile, est le TOC ILM (raccordement haute tension en boucle).

S'il apparaît que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excèdera plus 4MW sur une année civile, le gestionnaire du réseau de distribution peut réaffecter, contre rémunération équitable, la liaison directe à la collectivité.

§ 8. Pour une capacité de raccordement supérieure à 5 MVA, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate, lors d'un premier examen, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou au réseau de transport régional, il se concerte avec le gestionnaire du réseau concerné et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément au règlement technique applicable au réseau de transport ou au réseau de transport régional.

Art. 74. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement plus favorable que celui prévu par l'article 73.

Pour des motifs liés à la sécurité, la fiabilité, l'efficacité ou aux contraintes techniques de gestion du réseau ou si la configuration des lieux le justifie, le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- déroger aux modes de raccordements visés à l'article 73 ;
- imposer un autre mode de raccordement que celui sollicité par le demandeur ;
- modifier le raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau de distribution les motifs justifiant sa décision.

Section 1. 3. Raccordements de secours

Art. 75. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel, installer un raccordement de secours à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau haute tension.

Au sens du présent règlement technique, un raccordement de secours est un raccordement supplémentaire au premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution. Le raccordement de secours est, par rapport au réseau de distribution, suffisamment indépendant du premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, en cas d'interruption de l'alimentation sur le raccordement normal, basculer sur son raccordement de secours sans intervention technique du gestionnaire du réseau de distribution. Cependant, un basculement en situation normale du réseau ne peut se faire sans l'accord du gestionnaire du réseau.

Au choix du gestionnaire du réseau de distribution, le raccordement de secours est, soit, un raccordement spécifiquement dédié à l'utilisateur du réseau de distribution sur un point d'interconnexion avec le réseau de transport ou de transport régional ou une cabine réseau, soit, installé à partir du réseau de distribution.

Le raccordement de secours est installé selon le même mode de raccordement que le premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

§2. Nonobstant l'indépendance du raccordement de secours par rapport au raccordement normal, la présence d'un raccordement de secours ne peut garantir la continuité absolue de l'alimentation en électricité.

§3. Aucun raccordement de secours ne peut être installé pour un utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau basse tension.

§4. La demande d'installation d'un raccordement de secours est motivée. Elle est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander des informations complémentaires au demandeur et recueillir son avis sur une proposition de décision.

La décision du gestionnaire du réseau de distribution repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires. Ces motifs concernent la configuration du réseau existant, la capacité d'extension des installations existantes et le mode d'exploitation des installations existantes.

Le gestionnaire du réseau de distribution définit les modalités d'exploitation du raccordement de secours.

§5. Les coûts des travaux sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution. La présence d'un raccordement de secours entraîne l'application, à charge de l'utilisateur du réseau de distribution, d'une redevance pour le raccordement de secours, selon les tarifs applicables.